



HAL
open science

75 ans de départementalisation outre-mer - Bilan et perspectives - De l'uniformité à la différenciation.

Introduction

Justin Daniel, Carine David

► To cite this version:

Justin Daniel, Carine David. 75 ans de départementalisation outre-mer - Bilan et perspectives - De l'uniformité à la différenciation. Introduction. Justin Daniel; Carine David. 75 ans de départementalisation outre-mer - Bilan et perspectives - De l'uniformité à la différenciation, L'Harmattan, pp.17-25, 2023, GRALE, 978-2-343-24313-9. hal-03938892

HAL Id: hal-03938892

<https://hal.science/hal-03938892v1>

Submitted on 11 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction

Aucun fait marquant — débat public, commémoration et encore moins célébration — n'est venu en cette année 2021 rappeler le 75^e anniversaire de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française¹. En dehors de rares évocations dans la presse sous la forme de brefs reportages ou témoignages portés par quelques spécialistes de ces territoires, l'évènement est passé, pour l'essentiel, inaperçu.

Il est vrai que trois générations se sont écoulées depuis cette date fondatrice, contribuant à modifier les perceptions et les représentations que l'on peut en avoir outre-mer. Les deux premières ont été marquées par d'intenses débats sur la question du statut : longtemps sacralisé par certains, parce que spontanément associé à la réalisation d'une citoyenneté pleine et entière, très tôt contesté, voire honni par d'autres en tant qu'il incarne avant tout une espérance trahie doublée d'une incapacité à respecter les aspirations s'exprimant localement, le cadre départemental a été au cœur des échanges politiques et symboliques.

Sacralisé, en effet, il l'a été par une frange de l'opinion : initialement, le processus engagé à partir de 1946 reposait sur l'idée — majoritairement soutenue par les populations et le personnel politique des « Quatre vieilles » — que la simple réplique des institutions de la « Métropole » et l'identité du droit applicable constituaient une réponse adaptée à une double attente qui sourdait des sociétés locales : la mise en place d'un cadre institutionnel permettant d'accéder aux droits inhérents à la citoyenneté et le déploiement d'une action publique apte à répondre aux enjeux et aux défis de l'après-guerre dans des territoires fortement marqués par leur passé colonial.

Mais le processus a tout aussi bien été contesté, voire dénoncé par une autre partie de l'opinion, notamment dans les territoires français d'Amérique : la généreuse idée d'une citoyenneté spontanément et pleinement accomplie par le simple avènement d'un nouveau cadre institutionnel n'a guère résisté à l'épreuve des faits. Le désenchantement ainsi créé alimente les contestations dès la fin des années 1950, de sorte que les revendications statutaires et normatives n'ont jamais abandonné l'agenda politique. En même temps, cette désillusion a puissamment contribué à structurer la vie politique ainsi que les organisations partisanes dans les différents territoires. Au point d'être, à son tour, la source d'une illusion d'optique : pour l'essentiel, les enjeux liés à la départementalisation seront souvent appréhendés à partir du filtre exclusif et parfois déformant du débat récurrent sur les institutions, ou encore celui relatif à l'adaptation locale des réformes mises en œuvre en France hexagonale.

Désormais parée des vertus de la diversité qui, à partir des années 2000, tend à être érigée en théorie normative de l'action publique, la problématique n'évolue guère pour autant : l'accent est invariablement mis sur la quête de nouveaux statuts ou sur des évolutions institutionnelles, rarement articulée cependant à une réflexion englobant le contenu de l'action

¹ Il est intéressant de noter qu'une réunion commune deux délégations aux outre-mer de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la thématique de l'évolution institutionnelle outre-mer s'est tenue le 18 mars 2021, à la veille de l'anniversaire de l'adoption de la loi du 19 mars 1946, sans qu'un lien ait été établi avec ce dernier.

publique et ses implications pour les territoires. Une quête qui prospère, après la révision constitutionnelle de 2003, sur le terreau fertile de la différenciation institutionnelle, les premières semences ayant germé en amont avec le changement progressif du registre discursif des acteurs, locaux et centraux, plaidant la prise en compte des singularités de chacun des outre-mer — le passage au pluriel est significatif de ce point de vue — et des « statuts à la carte » ou « sur mesure ».

Cette évolution est couronnée par la déconnexion, longtemps redoutée par les populations des « Quatre vieilles », entre cadre institutionnel départemental et régime législatif axé sur l'application de plein droit des lois et règlements. Dès lors, l'homogénéité des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution — anciennement les DOM — vole en éclat. En témoigne l'évolution différenciée de La Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Dans un même espace géographique (Caraïbe-Amériques) regroupant ces trois derniers territoires cohabitent différentes catégories de collectivités et des choix distincts du point de vue de leur organisation administrative. De son côté, La Réunion, à l'instar de la Guadeloupe, mais en renonçant au pouvoir de dérogation normative prévu à l'article 73 al. 3 de la Constitution, contrairement à cette dernière, constitue un département et une région d'Outre-mer (DROM). Seul le principe d'identité législative édicté par l'article 73 de la Constitution, auquel adhèrent ces collectivités ainsi que Mayotte qui les a rejointes à partir de 2011, rappelle avec force le destin, longtemps partagé mais aujourd'hui séparé, de ces quatre anciennes colonies au sein de la République française.

Une chose est néanmoins sûre : après avoir été vénéré, le cadre départemental a très clairement perdu de sa centralité, et le débat sur sa pertinence en intensité. Et ce, même si la catégorisation initiale — DOM-TOM — a survécu dans le langage courant au vent de changements institutionnels qui a soufflé sur les territoires ultramarins au cours des dernières années. Il est vrai, cependant, que ledit cadre est l'objet d'un vif attachement au sein de la collectivité territoriale mahoraise, symboliquement dénommée Département et que sa remise en cause n'est pas à l'ordre du jour à La Réunion, alors qu'il constitue la toile de fond de multiples interrogations en Guadeloupe.

On comprend, dans ces conditions, la relative discrétion qui accompagne le 75^e anniversaire du vote de la loi du 19 mars 1946. S'il n'a pas perdu de son actualité, le débat institutionnel, longtemps centré sur le cadre départemental, a glissé vers l'enjeu de la différenciation territoriale accompagnée de degrés et de niveaux variables dans l'exercice des pouvoirs et des compétences. Ce faisant, une forme de continuité avec les controverses qui ont meublé la période précédente est toutefois rétablie, dans la mesure où la départementalisation est souvent ramenée à sa dimension purement institutionnelle, au risque d'occulter ainsi une dynamique et une réalité bien plus complexes.

Il est clair, en effet, que la loi du 19 mars 1946 a enclenché un processus qui la transcende et dont le caractère totalisant lui confère une immense portée. Par d'importants effets de cadrage, du double point de vue de la mise en récit et de la mise en politique, l'expérience historique de la départementalisation a engendré une puissante dynamique capable de résister aux vents contraires. Celle-ci interfère à tous les niveaux de l'organisation sociale des sociétés ultramarines, avec des conséquences considérables et durables sur le plan économique, social,

politique et culturel. Les logiques qui la sous-tendent semblent, à bien des égards, se jouer des cadres normatifs et institutionnels², si sophistiqués soient-ils : elles les phagocytent alors que les acteurs, prisonniers desdites logiques, peinent parfois à investir ces mêmes cadres et à leur donner un nouveau sens inspiré de leurs propres actions. Si bien qu'il convient de se demander si l'on n'assiste pas à la perpétuation de la départementalisation et de ses logiques propres, indépendamment des catégorisations retenues pour définir ou qualifier telle ou telle collectivité à laquelle elle continue, *nolens volens*, à dicter sa loi.

Soixante-quinze ans après la loi du 19 mars 1946, vingt-cinq ans après la publication de *Cinquante ans de départementalisation outre-mer*³, ce nouvel ouvrage propose de faire le point sur l'évolution des « Quatre vieilles » (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) ainsi que Mayotte, à la lumière des expériences croisées des autres outre-mer français et des territoires non indépendants de la Caraïbe et du Pacifique. Il ne s'agit pas tant de réaliser un bilan que de situer ces collectivités territoriales, dont quatre d'entre elles, auxquelles s'ajoute désormais Mayotte, sont issues de la même matrice politico-institutionnelle, à ce moment précis de leur trajectoire historique.

La réalisation d'une telle ambition passe par un retour sur les tenants et les aboutissants de la départementalisation. Cette contextualisation historico-institutionnelle constitue le prélude à l'exploration des modalités d'intégration de chacun des territoires au sein de la République et, par extension, de l'Union européenne. Les cadres normatifs et institutionnels ainsi mis à nu, la focale est dès lors placée sur le jeu complexe et ambivalent des rapports à l'État et aux institutions, à partir d'une double entrée : les modalités par lesquelles les acteurs investissent ces institutions, les mettent en scène et les usages qu'ils en font ; les enjeux qu'ils identifient, le contenu et le sens qu'ils donnent à des politiques publiques, de plus en plus territorialisées, mises en œuvre localement. Ce qui permet d'objectiver les logiques symboliques et matérielles qui sous-tendent cette action publique et dont certaines, on le rappelle, semblent survivre aux changements susceptibles d'affecter des constructions institutionnelles et normatives elles-mêmes évolutives.

Enfin, dans la mesure où le rôle et la place de ces collectivités au sein de la République nourrissent un débat quasi permanent à raison de l'incapacité des réformes et des programmes d'action adoptés depuis 1946 à répondre durablement aux demandes des populations ultramarines, il a paru intéressant d'aborder ces questions sous un angle nouveau, à la lumière des expériences se déroulant dans d'autres territoires ultramarins aussi bien français qu'étrangers.

² Étonnamment, le cadre institutionnel évolue, mais les réflexes conditionnés subsistent, y compris de la part de ceux qui n'ont cessé de les dénoncer. Voir sur ce point, Justin Daniel « Quand le mort saisit le vif : nouvelles catégorisations et confusion des esprits à propos de la CTM » http://www2.univ-ag.fr/ctm/IMG/pdf/nouvelles_categorisations_et_confusion_des_esprits-4.pdf ; « La CTM : une construction en l'état futur d'achèvement... Sans garanties de finition ? » : http://www2.univ-ag.fr/ctm/IMG/pdf/la_ctm_une_construction_en_l_etat_futur_d_achevement.pdf. Voir également la contribution de Maud Elfort sur l'expérience guyanaise dans cet ouvrage.

³ Fred Constant & Justin Daniel (dir.), *1946-1996. Cinquante ans de départementalisation outre-mer*, Paris, L'harmattan.

La première partie de l'ouvrage est axée sur le cadre normatif et institutionnel, en prenant en compte les évolutions récentes, qui régit, sur le fondement de l'article 73 de la Constitution, le fonctionnement des « Quatre vieilles » colonies ainsi que Mayotte. Entre, d'un côté, la réitération du droit commun en matière d'adaptation des lois et règlements (La Réunion et Mayotte) et la possibilité d'exercer pleinement cette faculté (La Guadeloupe, la Guyane et la Martinique) et de l'autre, des cadres institutionnels allant des DROM (la Guadeloupe et La Réunion) aux collectivités uniques (Guyane, Martinique et Mayotte), il existe de multiples combinaisons. Le paysage des outre-mer ainsi façonné est placé sous le double sceau de la diversité et de la différenciation (**Véronique Bertille**).

La Guyane a, par exemple, choisi la création d'une collectivité unique se substituant au département et à la région, dont la mise en place s'est accompagnée de l'Accord négocié en 2018 avec l'État en réponse à une crise sociale persistante, sans pour autant que les premières retombées soient à la hauteur des attentes placées dans le nouveau schéma organisationnel (**Maude Elfort**). En Guadeloupe, le renoncement (provisoire ?) à toute réforme statutaire va de pair avec la réactivation constante du lien de dépendance à l'égard de l'Hexagone et la dilution des revendications locales dans un culturalisme exacerbé, sans possibilité de traduction sur le plan politique (**Fred Réno**). De son côté, l'expérience martiniquaise de création de la CTM (Collectivité territoriale de Martinique) s'apparente à la mise en place d'une collectivité *sui generis*, caractérisée par les difficultés d'appropriation du nouveau cadre institutionnel et des capacités normatives découlant de l'article 73 de la Constitution, sur une toile de fond de tensions politiques entravant la bonne marche des institutions (**Annie Fitte-Duval**). Les collectivités de l'océan Indien apparaissent pour leur part « à contre-courant » puisque revendiquant l'assimilation comme élément fondateur de leur statut. L'exposé de l'ancrage historique de cette revendication aussi bien à La Réunion (**Mathieu Carniama**) qu'à Mayotte (**Faneva Tsiadino Rakotondrahaso**) permet d'en saisir les tenants mais aussi les aboutissants, la question statutaire étant loin d'être réglée de part et d'autre. A cet égard, **Fleur Dargent** tente d'esquisser un premier bilan des 10 ans d'application du statut de Département de Mayotte, proposant des pistes d'amélioration de celui-ci, allant vers plus de souplesse dans l'assimilation pour une meilleure adaptation à la population mahoraise.

Le statut de DOM octroyé aux « Quatre vieilles », qui sert aujourd'hui de référence pour Mayotte, a profondément influé sur la nature de leurs relations avec l'Union européenne (UE). Il a préfiguré le lien, selon une logique non démentie à ce jour, entre statut en droit interne et statut communautaire, avec comme prolongements l'invention de la catégorie de régions ultrapériphériques — étendue aux possessions espagnole et portugaises — se traduisant par la mise en œuvre de mesures spécifiques ainsi que la recherche perpétuelle d'un équilibre entre le principe d'intégration et celui d'adaptation (**Hélène Pongérard-Payet et Isabelle Vestris**). Le statut ainsi acquis en droit communautaire a incontestablement contribué à favoriser le développement des relations internationales des RUP, répondant au passage aux revendications en faveur d'une meilleure insertion dans leur environnement régional, même si le bilan demeure contrasté, en termes d'implications et de réalisations, entre les territoires de l'océan Indien et ceux de l'espace Caraïbe-Amériques (**Didier Blanc et Karine Galy**).

Une deuxième partie procède à l'exploration des stratégies et jeux d'acteurs qui, au-delà des différentes constructions politico-institutionnelles qui se sont succédé au fil du temps, sous-tendent le processus de départementalisation à l'œuvre depuis 1946. L'accent est alors mis sur le passage au politique des problèmes rencontrés dans les différents territoires, notamment à travers leur inscription à l'agenda, voire, le cas échéant, leur mise en politique publique, ou encore leur prise en charge par différents entrepreneurs de cause dans le cadre de mobilisations collectives.

Ainsi, **Sylvain Marie** montre comment le contexte de la guerre froide a interféré dans les débats statutaires qui ont rythmé la vie politique des DOM français d'Amérique. Les réponses — ou plus exactement l'absence de réponse aux demandes locales — se sont plus largement inscrites dans le cadre d'une contribution de la France à la solidarité atlantique visant à contenir la « menace cubaine » redoutée par les États-Unis, mais figeant du même coup et pendant longtemps toute avancée en la matière.

On comprend, dans ces conditions et dans un tel contexte, la faible emprise aux Antilles d'une pensée comme celle de Frantz Fanon, intellectuel et homme d'action originaire de la Martinique. Résolument engagé dans une décolonisation radicale, son appel et son engagement en faveur de la libération nationale, qui reçoivent un écho mondial, restent inaudibles dans son île d'origine : ils sont en total déphasage avec la dynamique de départementalisation en cours et les représentations de la décolonisation qui prévalent localement, alors que paradoxalement ses réflexions sur le racisme, les hiérarchies socio-raciales et les univers coloniaux restent encore aujourd'hui d'une grande actualité et d'un incontestable intérêt pour appréhender la réalité présente à la Martinique. Des réflexions qui tendent, étonnamment, à être supplantées désormais par des catégories d'action et d'analyse qui révèlent une grande indigence de la pensée doublée d'une impasse sur le politique (**Justin Daniel**).

La dynamique induite par le vote de la loi du 19 mars 1946 a, par ailleurs, fortement contribué à structurer les clivages partisans autour d'un affrontement central entre, d'un côté les départementalistes identifiés à la droite et, de l'autre, les autonomistes et les indépendantistes assimilés à la gauche. Après avoir longtemps capitaliser la ressource que représente l'emboîtement dans une structure partisane nationale, la droite martiniquaise, qui a tardé à s'émanciper de l'approche strictement départementaliste en sous-estimant les changements intervenus à partir des années 1980, peine aujourd'hui à se recomposer : elle est, depuis plusieurs années, confrontée à une profonde crise d'identité liée tout à la fois à la démonétisation de ladite ressource et, de manière plus générale, aux transformations à l'œuvre dans les rapports entre les outre-mer et l'État (**Aurélie Roger**).

Au-delà des changements affectant les champs partisans, l'ensemble des territoires régis par l'article 73 de la Constitution ont été le théâtre, depuis plusieurs décennies, de tensions sociales structurelles. Celles-ci débouchent périodiquement sur des mobilisations collectives dont les similitudes apparentes cachent mal la singularité des configurations d'acteurs que **Pierre Odin** invite à décrypter à partir de trois pistes interprétatives : la sociohistoire des organisations anticolonialistes, la question de l'assise communautaire de ces mouvements sociaux et celle du recours à la grève générale en tant que répertoire d'action collective.

Une telle approche vise à échapper à une tendance, solidement ancrée dans l'Hexagone, à réifier les outre-mer. Objet le plus souvent de présentations stéréotypées dans les médias nationaux, ces derniers y occupent de surcroît une place dérisoire. Ce qui, d'une certaine façon, renvoie à une forme de marginalité au sein de la République française. Dans ces conditions, la récente décision unilatérale de fermer la chaîne télévisuelle — France Ô — qui leur était dédiée sous prétexte de banaliser leur présence médiatique à travers le groupe France Télévisions ne peut être efficace qu'accompagnée d'un discours de légitimation politique leur conférant la place qui devrait être la leur au sein de l'ensemble national (**Fred Constant**).

Théâtre de mobilisations collectives fortement marquées par les héritages coloniaux, éprouvant les pires difficultés à pénétrer le cœur de l'imaginaire hexagonal, les outre-mer sont également le lieu où les enjeux culturels et les enjeux identitaires sont étroitement articulés. Toutefois, l'exemple de la Martinique analysé par **Audrey Célestine** révèle un étonnant décalage entre le foisonnement d'initiatives ou d'actions dans ces domaines et l'absence totale de vision pour une politique culturelle. Au point de laisser l'impression de faire du symbolique et de l'incantatoire sur le passé colonial un horizon indépassable, comme en témoigne la destruction des statues de Schœlcher et de Joséphine au cours de l'année 2020.

Sur le plan économique, la départementalisation a favorisé, en Guadeloupe comme en Martinique et à La Réunion, le maintien d'une agriculture d'exportation organisée autour de la filière canne-sucre-rhum, présente sur les trois îles, et celle de la banane que l'on retrouve exclusivement aux Antilles. Ce choix résulte incontestablement de processus politiques qui ont déterminé l'action publique, à travers le rôle tenu par une élite programmatique, composée d'acteurs publics et privés qui ont réalisé un important travail de légitimation, de problématisation et d'instrumentation de leur programme agricole (**Thibaut Joltreau**).

De son côté, **Jean-Raphaël Gros-Désormeaux et Lise Tupiassu** interrogent le processus décisionnel relatif à la patrimonialisation de la nature, autre enjeu devenu décisif, à partir d'un retour d'expérience : la candidature des volcans et forêts de la Martinique à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Processus complexe en réalité, faisant intervenir plusieurs groupes d'acteurs agissant à différentes échelles — locale, nationale et internationale — et susceptible, à terme, de mettre en jeu une forme de diplomatie d'influence qui pourrait agir sur le contenu final du dossier à la faveur du déploiement d'une diplomatie territoriale analysé dans la première partie de l'ouvrage.

Quant au traitement de la question sociale, dont on rappelle qu'elle a toujours été au cœur de la problématique de départementalisation sous ses multiples déclinaisons, il doit désormais conjuguer ou réconcilier deux principes : celui de l'égalité sociale, composante essentielle de la citoyenneté, d'une part ; et, d'autre part, celui de la différenciation qui tire sa légitimité non seulement d'une approche qui se veut renouvelée — l'idée de l'égalité réelle portée par la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique — mais aussi de la construction juridique de la personnalité des différents territoires à la suite de la décentralisation sociale, laquelle tend à promouvoir ce second principe (**Bertrand François-Lubin**).

L'enjeu majeur que constitue la question sociale a d'ailleurs peu de chance de quitter l'agenda politique dans les prochaines années. En effet, derrière des dynamiques

démographiques contrastées, les cinq territoires relevant de l'article 73 de la Constitution, seront inévitablement confrontés, en définitive, à un défi similaire : maîtriser les conséquences prévisibles du vieillissement (Martinique et Guadeloupe) ou assumer celles liées à une population jeune en forte croissance (la Guyane et Mayotte) ou encore celle non moins complexe de la « gérontocroissance » réunionnaise. Un défi qui appelle, dans tous les cas, des actions publiques vigoureuses capables de renforcer l'activité et l'emploi, sous peine d'une accentuation des inégalités sociales et d'une aggravation de la dépendance des différentes sociétés à l'égard du centre hexagonal (**Claude-Valentin Marie**).

La troisième partie propose d'élargir la focale par une approche comparatiste, au sein et hors de la République. Il est apparu intéressant de regarder au-delà des cinq collectivités régies par l'article 73 de la Constitution pour se doter d'autres repères à l'heure où les discours sur la différenciation tendent plus que jamais vers une nouvelle réforme constitutionnelle.

D'un point de vue interne, les regards portés sur les statuts des « Trois Saints » – Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon – d'une part (**Linda Coet**) et de la Polynésie française d'autre part (**Alain Moyrand et Antonino Troianiello**), permettent de mesurer la latitude octroyée par l'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle de 2003. Du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, finalement très proche de celui des collectivités de l'article 73, voire en deçà de certains points de vue, à celui de la Polynésie française, somme toute assez proche de celui de la Nouvelle-Calédonie, le nuancier statutaire offre un prisme particulièrement propice au « sur-mesure », fort bien illustré par la transformation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de communes de la Guadeloupe en collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie en 2007.

De ce regard plus large, il semble aujourd'hui possible de déduire que la dichotomie entre collectivités « assimilées » et « plus ou moins autonomes », née en 1946 de la distinction entre DOM et TOM, a vécu et qu'il faut assouplir le cadre constitutionnel dans lequel évolue les collectivités ultramarines (**Carine David**). Cette nécessité, qui germe dans l'esprit des parlementaires, est illustrée par la proposition d'évolution constitutionnelle formulée par **Stéphane Diémert**.

Il est enfin apparu instructif de faire un détour par la situation des collectivités ultramarines étrangères, dans la Caraïbe et le Pacifique insulaire. Ce regard jeté au-delà de nos frontières démontre que les questionnements statutaires ne sont pas l'apanage des collectivités insulaires françaises malgré des approches de l'outre-mer très différentes.

Ainsi **Peter Clegg** nous offre, à travers son analyse des territoires ultramarins britanniques (BOT), une perspective diamétralement opposée à celle des départements français, sans pouvoir d'ailleurs conclure à la plus ou moins grande pertinence de cette approche nettement plus distanciée. **Wouter Veenendaal**, pour sa part, nous éclaire sur les trajectoires des territoires néerlandais de la Caraïbe, dont l'histoire mouvementée contraste avec le relatif immobilisme des collectivités françaises voisines. Il identifie néanmoins les mêmes interrogations quant à la nature et au degré de proximité dans la relation à l'Etat central, parfaitement illustrées par l'implosion de la Fédération des Antilles Néerlandaises en 2010 qui a abouti à une dichotomie qui n'est pas sans rappeler le cadre constitutionnel français entre les îles BES (Bonaire, Eustatius et Saba) devenues des municipalités intégrées au territoire

métropolitain d'un côté et les trois Pays du Royaume au côté des Pays-Bas que sont devenus Aruba, Curaçao et Sint-Marteen. L'expérience américaine exposée par **Aarón Gamaliel Ramos** révèle une approche plus utilitariste d'un outre-mer conçu à l'origine comme un cordon de protection des frontières maritimes américaines sur les deux océans bordant le territoire national. Depuis la fin de la guerre froide, si l'intérêt porté à son outre-mer s'est concentré sur les territoires dans le Pacifique insulaire du fait de leur positionnement géostratégique par rapport à la Chine, il résulte de cette approche une mise à distance des territoires ultramarins s'agissant de la question de leur intégration à l'Union qui ne cesse d'être discutée en leur sein. Une autre expérience très différente dans son approche et ses conséquences est celle de la Nouvelle-Zélande analysée par **Gérard Prinsen** qui nous expose la relation de libre association entre l'Etat néo-zélandais et les territoires de Niue et des Iles Cook qui connaissent un statut d'autonomie extrêmement poussé unique au monde, ayant conduit les Nations-Unies à les qualifier de territoires souverains non dotés d'un siège à l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Les relations de la Nouvelle-Zélande avec son outre-mer reflètent largement la culture du consensus océanien et sont caractérisées par un certain équilibre, même si certains points d'achoppement peuvent ponctuellement entraîner des tensions, notamment dans le cadre de l'exercice des relations internationales.

Cet ouvrage vise à apporter aux lecteurs un regard tout à la fois proche et distancié sur la situation de La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Mayotte. Ces cinq collectivités ultramarines ont en commun d'être régies par le principe d'identité législative édicté à l'article 73 de la Constitution mais ne peuvent plus être englobées sous le vocable commun de « Département d'Outre-Mer » ou « DOM ». Elaboré à l'occasion des 75 ans de la « départementalisation outre-mer », il est assez symptomatique que cet ouvrage collectif conduise à ce constat : deux des quatre DOM créés en 1946 n'en sont plus aujourd'hui puisqu'ils sont devenus depuis le 1^{er} janvier 2016 des « collectivités à statut particulier » et si Mayotte a finalement été érigée symboliquement en « Département », la collectivité s'avère en réalité également être une « collectivité à statut particulier ». Finalement, seule La Réunion et la Guadeloupe restent fidèles à leur statut initial. Faut-il en déduire que la départementalisation, ou plus exactement le cadre institutionnel qui lui est associé, en est à son crépuscule ? Seul l'avenir nous le dira, la vocation de cet ouvrage étant simplement d'alimenter la réflexion sur ce sujet inépuisable.